

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25 Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.02.R.23

Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger des unités OCP et SBR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation des unités OCP et SBR	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de danger des unités OCP-SBR démontre le caractère acceptable de l'impact des unités sur leur environnement.

L'exploitant réalisera une étude de l'impact de l'incendie de la rue 1 sur la tuyauterie de matière dangereuse, et proposera une mesure de maîtrise des risques associée à cette tuyauterie **avant le 30 avril 2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

Les unités OCP et SBR produisent des additifs visant à compenser la perte de viscosité des huiles à haute température.

L'inspection des installations classées a reçu la notice de réexamen et la révision de l'étude de danger (EDD) des unités OCP et SBR le 28/06/2024. La précédente révision datait de 2014 et la dernière notice de réexamen de 2020. Cette révision est motivée par le besoin de modéliser à nouveau les zones d'effets thermiques, de surpression et toxique avec les derniers outils de simulation disponibles. L'inspection a vérifié la cohérence de l'étude par rapport aux activités du site et la méthodologie choisie pour réaliser cette étude avant de se focaliser sur le scénario d'incendie dans une des rues du site suite à la perte de confinement d'une capacité de l'unité.

Lors de la visite, l'inspection a investigué les évènements initiateurs, conséquences possibles et barrières mises en place concernant ce scénario. Le système de détection et d'extinction d'un incendie généré par ces unités sont traités dans le point de contrôle n°2. Certains points ont fait l'objet de demandes de compléments qui ont été présentés lors de la visite ou transmis en amont ou aval de la visite. Un potentiel effet domino sur une tuyauterie de matière dangereuse n'a cependant pas été étudié. De plus, l'accident généré par cette tuyauterie, étant en case "MMR Rang 1" dans la matrice de criticité, n'a pas de mesure de maîtrise des risques proposé pour diminuer sa gravité.

Demande n°1: l'exploitant transmettra **avant le 30 avril 2025** une évaluation des possibles effets dominos générés par ce scénario, accompagné le cas échéant d'une mise à jour des probabilités d'occurrence des scénarios d'accident majeur qui seraient concernés par ces effets dominos.

Demande n°2: l'exploitant proposera à l'inspection **avant le 30 avril 2025** une mesure de maîtrise des risques pour diminuer la gravité du scénario lié à cette tuyauterie, par exemple via une détection précoce.

L'EDD des unités OCP et SBR, et plus généralement l'ensemble des EDD du site concluent sur le caractère acceptable des activités du site sur son environnement.

Commentaire n° 1 : l'inspection rappelle que l'étude de dangers et sa révision relève de la responsabilité de l'exploitant. Conformément aux instructions ministrielles, l'instruction par l'inspection des installations classées porte sur :

- des vérifications ciblées vis-à-vis de la complétude, la cohérence et la justification méthodologique ;
- des vérifications approfondies, par sondage, de l'analyse détaillée des risques et de l'évaluation de certains accidents potentiels présentés.

L'instruction par l'inspection ne constitue pas une validation formelle des documents remis par l'exploitant.

Commentaire n° 2 :

L'étude de danger des unités OCP et SBR ne fait pas état de scénario ayant des effets à l'extérieur du site. L'instruction de l'étude de danger de ces unités est considérée comme close.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation des unités OCP et SBR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Sont équipées d'une détection incendie adaptée aux produits stockés :

- la rétention contenant le réacteur [...], le bac de filtration [...], le bac receveur de filtration [...] et le bac de stockage d'OCP [...],
- les bâtiments D2/D3.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 29/01/2025 les tests de contrôle de la détection incendie du bâtiment D2/D3, du poste 10, du bâtiment F3 et des désintégrateurs.

La détection :

- du bâtiment D2/D3 a été contrôlée le 25/11/2024 ;
- des désintégrateurs a été contrôlée le 12/11/2024 ;
- de la rue 2, du poste 10 et d'un bac de stockage a été contrôlée le ;

Les rapports de contrôle concluent sur une détection opérationnelle.

L'inspection n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite